



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 25/06/2020

DÉCISION

CD-20f25-CWaPE-0421

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE LES ÉOLIENNES D'ELECTRABEL SA ET LES INSTALLATIONS DE B.S.I. SA À SENEFFE

rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme « *une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles* » (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1er que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après « AGW lignes directes »).

2. RÉTROACTES

Par courriel du 20 avril 2020, ELECTRABEL SA a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre 2 éoliennes (à construire) et les installations de B.S.I. SA à Seneffe.

La redevance de 500€ fixée par l'article 5, §2 de l'AGW lignes directes – indexée à 545,31€ – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 27 avril 2020.

Après requête et réception d'informations complémentaires le 4 mai 2020, la CWaPE a confirmé le caractère complet du dossier par courriel du 12 mai 2020 et par courrier recommandé du 13 mai 2020. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4 de l'AGW lignes directes, la CWaPE a par ailleurs déclaré la demande recevable.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. **Descriptif du projet et motivation**

Le projet, qui consiste en l'installation de deux éoliennes d'une puissance nominale de maximum [REDACTÉ] (soit une puissance totale de [REDACTÉ]) et de mise en place d'une ligne directe, se situe rue Georges Stephenson à 7181 Seneffe.

Ce projet de construction de deux éoliennes s'inscrit dans un projet plus large de six éoliennes mais seulement deux seraient raccordées en ligne directe aux installations de B.S.I. SA.

ELECTRABEL SA serait à la fois le producteur et le fournisseur d'électricité pour son client B.S.I. SA situé à cette adresse.

Toute l'installation prévue se situerait sur deux parcelles cadastrales contiguës, sur lesquelles B.S.I. SA jouit d'un droit de superficie et sur lesquelles cette dernière s'engage à concéder à ELECTRABEL SA, en vertu d'une convention conclue sous seing privé du 7 mai 2019, les droits de superficie et de servitude ainsi que l'ensemble des droits réels accessoires nécessaires à la construction, l'exploitation, l'entretien et le démantèlement des éoliennes (tels que visés au point 1.1. (iii) du Contrat conclu le 7 mai 2019 entre ELECTRABEL SA et BSI SA).

3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes, porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note motivée reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que la ligne directe remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 2/1.

§2. Le demandeur démontre que la ligne directe pour laquelle il demande une autorisation constitue :

1° soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;

2° soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.

§ 2/1. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la ligne directe rencontre l'une des hypothèses suivantes :

1° soit la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

2° soit le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;

3° soit la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés.

(...) ».

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §2, 2° de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

ELECTRABEL SA est en effet détenteur d'une licence de fourniture d'électricité et alimentera directement son client, B.S.I. SA, au départ de ses éoliennes.

La demande est justifiée par le fait que « *la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE* ».

Il ressort du plan géographique (*annexe 3. Plan descriptif* annexée à la demande) identifiant le tracé de la ligne directe et les parcelles cadastrales traversées ainsi que de l'extrait de la matrice cadastrale, que l'installation de production et la ligne directe seront bien implantées sur les parcelles sur lesquelles B.S.I. SA jouit d'un droit de superficie.

ELECTRABEL SA a produit une convention sous seing privé conclue entre B.S.I. SA et ELECTRABEL SA le 7 mai 2019. Aux termes de cette convention, B.S.I. SA s'engage à octroyer à ELECTRABEL SA les droits de superficie et de servitude ainsi que l'ensemble des droits réels accessoires nécessaires à la construction, l'exploitation, l'entretien et le démantèlement des éoliennes (tels que visés au point 1.1. (iii) du Contrat conclu le 7 mai 2019 entre ELECTRABEL SA et BSI SA), et ce, pour une période de 30 ans, qui correspond à la durée d'exploitation des éoliennes.

Conformément aux articles 1 et 2 de la loi Hypothécaire du 16 décembre 1851, insérée dans le Code civil, « *Tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et les hypothèques, y compris les actes authentiques visés aux articles 577-4, § 1er, et 577-13, § 4, du Code civil, ainsi que les modifications y apportées seront transcrits en entier sur un registre à ce destiné, au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude (...). Les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privé, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription (...)* ».

La convention sous seing privé jointe au dossier n'est donc, en l'état, pas opposable aux tiers et est par ailleurs conditionnée à l'obtention de l'ensemble des autorisations et permis, au raccordement au réseau et à l'obtention des droits nécessaires à la réalisation du projet.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de B.S.I. SA reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation par ELECTRABEL SA et qu'au regard de ceux-ci, elle estime qu'ELECTRABEL SA présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 29, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, portant que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWAPE, et publiée sur le site de la CWAPE.* » ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019, en particulier l'article 2 ; l'article 3 et l'article 4, §2 et §2/1, 1° ;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par ELECTRABEL SA du 20 avril 2020, telle que complétée par courrier du 4 mai 2020 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur, fournisseur d'électricité, d'approvisionner directement son client ;

Considérant que les installations de production et la ligne directe seront bien situées sur le même site que le client B.S.I. SA, sur lequel ce dernier est titulaire d'un droit de superficie ;

Considérant qu'ELECTRABEL SA sera propriétaire de l'installation et titulaire des droits de superficie et de servitude ainsi que des droits réels accessoires sur le site, établis pour une période de 30 ans ;

Considérant néanmoins que les différents droits réels ne seront opposables aux tiers qu'une fois que ceux-ci auront été authentifiés par acte notarié ;

Eu égard à ce qui précède, la CWAPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité entre les éoliennes d'ELECTRABEL SA et les installations de B.S.I. SA situées rue Georges Stephenson à 7181 Seneffe, selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 7 mai 2020, **à la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant la convention d'octroi des droits de superficie et de servitude ainsi que des droits réels accessoires.**

Au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, ELECTRABEL SA fournira à la CWAPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables ainsi que l'attestation, par l'organisme agréé de l'impossibilité de bouclage des réseaux à travers la ligne directe.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Demande d'ELECTRABEL SA du 7 mai 2020
2. Courriel d'ELECTRABEL SA du 4 mai 2020 et ses annexes

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).